

Soumission du CCES dans le cadre de la révision du Standard international pour la gestion des résultats 2027

Deuxième phase de consultation

En réponse à l'appel de commentaires fait par l'AMA dans le cadre de la phase 2 de la consultation sur le Standard international pour la gestion des résultats 2027, le CCES soumet les commentaires suivants.

Article 5 – Première phase de la gestion des résultats

Commentaire sur l'article 5.1.2.1.b : Dans le passage « L'autorité de gestion des résultats devrait toujours faire référence aux deux articles 2.1 et 2.2 du Code dans la notification et dans la lettre de notification des charges », envisager de remplacer « **devrait** » par « **doit** » pour assurer une meilleure uniformité quant aux notifications de la part des signataires.

En outre, l'étape consistant à communiquer avec l'AMA et les autres OAD pour déterminer s'il existe une violation antérieure dédouble les efforts. En principe, toutes les infractions antérieures sont consignées dans ADAMS, mais puisque toutes les parties sont en copie conforme des lettres de notification, elles pourraient vérifier si une telle infraction ne se trouve pas dans ADAMS.

Article 5.1.2.1.c : Le CCES salue l'ajout de la référence à un délai, mais il serait encore plus utile de préciser le délai à l'intérieur duquel l'athlète **devrait** réclamer l'analyse de l'échantillon « B ». Rappelons le commentaire pour la révision du SIL portant sur le fait que l'autorité responsable de la gestion des résultats « **devrait** » communiquer avec le laboratoire dans les 15 jours. On accorde alors à l'OAD la flexibilité de travailler avec l'athlète quant à sa décision de réclamer ou non l'échantillon « B ».

Le commentaire de cet article emploie le sigle « PC », mais la définition du terme complet, « procédure de confirmation », a été supprimée. Il faudrait donc employer le terme complet.

Article 5.1.2.1.f : Le CCES recommande d'explicitier ce qu'on entend par « bref délai ».

Article 5.1.2.3 : Envisager l'ajout d'un délai à l'intérieur duquel l'échantillon « B » doit être analysé afin de répondre à l'inquiétude concernant la dégradation de l'échantillon.

Commentaire sur l'article 5.1.2.8 : Envisager de faire de ce commentaire un article à part entière et le placer vers le début de l'article 5.

Commentaire sur l'article 5.3.2.3 : Envisager de faire de ce commentaire un article à part entière et le placer vers le début de l'article 5.

Article 7 – Notification des charges

Commentaire sur l'article 7.1.c : L'étape consistant à communiquer avec l'AMA et les autres OAD pour déterminer s'il existe une violation antérieure dédouble les efforts. En principe, toutes les infractions

antérieures sont consignées dans ADAMS, mais puisque toutes les parties sont en copie conforme des lettres de notification, il reviendrait aux organisations de vérifier si une telle infraction se trouve ou non dans ADAMS.

Commentaire sur l'article 7.1.d : Dans le libellé anglais, envisager de remplacer « should » (devrait) par « shall » (doit), pour assurer la plus grande transparence possible de la part des OAD.

Article 7.1.g : Dans le libellé anglais, remplacer « and/or » (et/ou) » par « and » (et) dans le passage « under Code Article 10.8.2, **and/or** provide substantial Assistance » (conformément à l'article 10.8.2 du Code, et/ou offrira une aide substantielle).

Commentaire sur l'article 7.2 : Envisager de faire de ce commentaire un article à part entière et le placer vers le début de l'article 7.

Article 7.3 : Valider que l'ajout devrait faire référence à l'article 7.1.c, et non à l'article 7.1.d.

Article 9 – Décisions

Article 9.1.1.b : La majorité du contenu de cet article se trouve dans le commentaire. Envisager d'intégrer le contenu du commentaire dans le libellé de l'article.

Commentaire sur l'article 9.2.4 : Dans le libellé anglais, le passage « in electronic, digital, and word-searchable format » (dans un format électronique, numérique et consultable par mot-clé) vise-t-il à définir le terme « machine readable » (lisible par machine) qui se trouve à l'article 14.2.2 du Code? Si oui, cette définition devrait être intégrée au Code.

Article 9.2.3 : Dans le libellé anglais, envisager de remplacer « should » (devrait) par « shall » (doit).

Article 11 – Violation de l'interdiction de participation durant la suspension

Commentaire sur l'article 11.1 : Dans le libellé anglais, remplacer « prohibited » (interdit) par « prohibition » (interdiction) dans le passage « If the violation of the **prohibited** against participation during Provision Suspension » (si la violation de l'interdiction de participation pendant la suspension provisoire).

Annexe B – Gestion des résultats pour les manquements aux obligations en matière de localisation

Article B.3.2.d : Dans le passage « La notification devrait également préciser au sportif que trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation sur une période de douze (12) mois constitue une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du Code », envisager de remplacer « **devrait** » par « **doit** ».

Commentaire sur l'article B.3.4 : Remplacer « B.3.3 » par « B.3.4 ».

Commentaire sur l'article B.3.4 : Envisager de clarifier le processus pour les manquements aux obligations en matière de localisation subséquentes observés lors du processus de gestion des résultats d'une violation de l'article 2.4 du Code et expliquer comment ces manquements pourraient être utilisés comme fondement alternatif pour une allégation de violation de l'article 2.4 du Code (« may be used as an alternative basis for the Code Article 2.4 »).

Annexe C – Exigences en matière de gestion des résultats et procédures pour le passeport biologique de l'athlète

Article C.2.2.5.1 : Envisager de clarifier la distinction entre « probable » et « fort probable » dans les Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète.